

**24-C-0085**

**Séance du vendredi 19 avril 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**AIDES A LA PIERRE DELEGUEES DE L'ÉTAT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANTS AUX CONVENTIONS 2023 ET 2024 - PROGRAMMATION 2024**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 279-0 *bis* A ;

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu le décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles relatives au budget du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 29 mars 2024 ;

Considérant que la MEL est délégataire des aides à la pierre depuis 2006 ;

Considérant que la convention de délégation de compétences des aides à la pierre a été renouvelée pour la période 2024-2029 (délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024) ;

Considérant que l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) permet à la MEL d'attribuer les aides en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

**I. Exposé des motifs**

Cette délégation des aides à la pierre s'organise dans plusieurs documents : la convention de délégation des aides à la pierre, la convention de gestion des aides à l'habitat privé, le programme d'action des aides habitat privé.



La convention de gestion des aides à l'habitat privé, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit:

- les conditions de gestion par le délégataire des conventions de loyer maîtrisé conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 ;
- la mise en œuvre par le délégataire de la politique de contrôle des aides de l'Anah ;
- les modalités du contrôle des engagements d'occupation et du reversement par l'Anah.

En conséquence, la Métropole européenne de Lille (MEL) formalise son plan de contrôle avec des objectifs annualisés.

En application des dispositions des articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, la MEL élabore son propre programme d'actions concernant les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé, conformément au règlement général de l'Anah. Ce programme d'action est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) sur le territoire de la MEL.

Chaque année, un avenant de clôture à la convention de délégation des aides à la pierre est obligatoire afin de valider définitivement le montant des aides attribuées pour l'année écoulée pour le logement social et l'habitat privé. Ainsi, l'avenant 2023.3 à la convention de délégation des aides à la pierre et l'avenant 2023.2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé précisent que 17 928 240 € d'aides ont été consommées pour le logement social et 18 195 932 € pour l'amélioration de l'habitat privé en 2023.

En début d'année, des avenants (2024-1) à la convention de délégation et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé sont également prévus afin de préciser les enveloppes prévisionnelles annuelles de crédits délégués à la MEL pour le logement social et l'habitat privé, ainsi que les objectifs correspondants.

Ainsi, l'avenant 2024-1 à la convention de délégation des aides à la pierre et l'avenant 2024-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé actent un montant total de 45 314 963 € pour 2024, détaillé comme suit :

- l'enveloppe de crédits dédiés au logement social s'élève à 3 213 760 € ;
- les crédits pour l'amélioration de l'habitat privé s'élèvent à 42 101 203 € (39 743 367 € en travaux et 2 357 836 € en ingénierie).



Le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour présenter le bilan annuel et tenir compte de l'évolution de la politique générale de l'Anah, des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

L'avenant n° 1 au programme d'actions 2024 intègre les évolutions décidées par le conseil d'administration de l'Anah le 6 décembre 2023 réformant les aides, plafonds et taux applicables.

Enfin, le plan de contrôle des aides Anah par la MEL, joint à la présente délibération, fixe les objectifs 2024 en regard du bilan 2023. Il prévoit de communiquer aux communes assurant les contrôles décence les informations sur les logements conventionnés, ce qui implique de passer un avenant à la convention de prestation de service existante avec les communes volontaires pour encadrer cet échange de données. À cette occasion, la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2023-3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2023-2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;
3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2024-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;
4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2024-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;
5. D'approuver le programme d'actions de l'Anah sur le territoire métropolitain ainsi que le plan de contrôle des aides 2024 ;

6. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant aux conventions de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements avec les communes volontaires ;
7. D'imputer les recettes d'un montant de 45 314 963 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour les années 2024 et suivantes ;
8. D'imputer les dépenses d'un montant de 45 314 963 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour les années 2024 et suivantes.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**